

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 91-20 : Au moment de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'une personne physique déclarant de façon concomitante exploiter avec "conjoint collaborateur, indivisaire (s) ou exploitant (s) en commun", comment doit-on effectuer les formalités :

- a) en un seul temps : à savoir sur la déclaration d'immatriculation faire mention soit d'un conjoint collaborateur, ou indivisaire(s) ou exploitant(s) en commun ;
- b) soit en deux temps : à savoir déclaration d'immatriculation de la personne physique suivie d'une déclaration modificative mentionnant le conjoint collaborateur, ou indivisaire(s) ou exploitant(s) en commun ?

De même, dans le cas de la radiation de cette même personne physique avec "départ du conjoint collaborateur, indivisaire(s) ou exploitant(s) en commun" intervenant à la même date, doit-on procéder en deux temps (modification et radiation) ou uniquement radiation ?

Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles.

La réponse à cette question impose de distinguer chacune des hypothèses évoquées lors de l'immatriculation, en l'occurrence l'existence d'un conjoint collaborateur, celle d'indivisaires et celle d'exploitants en commun.

1.- S'agissant du conjoint collaborateur

L'article 8 A-6° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 concernant la demande d'immatriculation des personnes physiques prévoit, en ce qui concerne la personne, que sont déclarés divers renseignements d'identité : "les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du conjoint qui déclare collaborer effectivement à l'activité commerciale de l'assujetti sans être rémunéré, sans exercer aucune autre activité professionnelle".

Il ne saurait y avoir lieu à déclaration modificative, telle qu'elle est définie par les termes de l'article 11 du même décret, que dans l'hypothèse où la participation d'un conjoint collaborateur à l'activité commerciale interviendrait postérieurement à l'immatriculation du chef d'entreprise.

En tout état de cause, l'article 10 de l'arrêté du 9 février 1988 qui indique qu'une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives ne concerne que ces dernières.

De même, la radiation de l'assujetti emporte logiquement la suppression de la mention du conjoint collaborateur et il n'y a pas lieu de procéder préalablement à une inscription modificative.

2.- S'agissant des indivisaires

Il convient, sur ce point, de se référer aux dispositions de l'article 8 B-6° de ce même décret du 30 mai 1984 qui, en ce qui concerne l'établissement, prévoit que sont déclarés, en cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, les nom, prénoms, domicile des indivisaires.

Il s'agit ici aussi à l'évidence d'une déclaration qui doit être faite simultanément, puisqu'elle concerne la propriété des éléments d'exploitation.

Il n'y aura lieu à déclaration modificative que dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être exposées ci-dessus pour le conjoint collaborateur.

Les conditions de radiation sont également identiques.

3.- S'agissant des exploitants en commun

Il convient de distinguer :

a) Le cas où l'autre exploitant est également propriétaire indivis des éléments d'exploitation.

Il convient dans ce cas de se référer purement et simplement à ce qui vient d'être dit au 2) dans la mesure où un coexploitant associé de fait doit figurer dans la catégorie des indivisaires sans préjuger de son obligation personnelle d'immatriculation.

b) Le cas où cet exploitant n'est pas propriétaire indivis.

Il faut alors recueillir deux demandes d'immatriculation distinctes, et, le cas échéant, procéder à deux radiations distinctes).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lors de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'une personne physique déclarant exploiter une entreprise avec l'assistance d'un conjoint collaborateur, ou lorsque les éléments d'exploitation sont indivis, il convient d'effectuer en une seule fois les formalités, en portant les mentions correspondantes sur la déclaration d'immatriculation.

Il convient en revanche de n'opérer au moyen de deux déclarations distinctes que lorsque la personne qui exploite en commun l'entreprise concernée n'est pas propriétaire indivis des éléments d'exploitation.



Délibération du Comité du 22 mai 1992
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS